

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de Saint-Hyacinthe

25 août 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondé en 1968, le Cégep de Saint-Hyacinthe accueille, en 1993-1994, près de 3 000 étudiants à l'enseignement régulier et 7 000 à l'éducation des adultes. Il offre six programmes en formation préuniversitaire en sciences de la nature, sciences humaines, arts et lettres et neuf programmes en formation technique dont deux en technologie et gestion des textiles, deux en théâtre professionnel et quatre dans le secteur de la santé.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de Saint-Hyacinthe comprend treize sections. Les cinq premières rassemblent le préambule, le but de la politique, le champ d'application, les objectifs de la politique et les principes qui fondent l'action de l'établissement en évaluation des apprentissages. Les quatre sections suivantes exposent les règles générales concernant l'évaluation des apprentissages, l'annulation de cours, l'épreuve synthèse, les mentions au bulletin d'études collégiales (incluant les modalités de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours) et les procédures de sanction des études. Les trois dernières sections comprennent le partage des responsabilités, un glossaire des principaux termes du texte de la politique et l'échéancier de mise en oeuvre et les modalités générales de révision de la PIEA (janvier 1994).

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Saint-Hyacinthe, lors de sa réunion tenue le 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Saint-Hyacinthe couvre non seulement l'enseignement régulier, mais également l'éducation des adultes qui est particulièrement importante dans cet établissement. Cette PIEA comporte des objectifs et des principes témoignant d'une réflexion sérieuse et d'une préoccupation d'assurer la qualité des actions des divers intervenants en ce domaine. Le texte se distingue en particulier par la clarté et la précision des termes et des actions, qui se reflètent notamment dans le glossaire, dans plusieurs règles de l'évaluation des apprentissages et dans la structure et l'équilibre du partage des responsabilités. Parmi les composantes de la politique, la procédure de sanction des études est particulièrement bien définie et elle comporte un très bon mécanisme de vérification.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Saint-Hyacinthe présente toutefois deux lacunes qui amènent des recommandations de la part de la

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation ces politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

Commission. L'exposé de ces recommandations sera suivi de suggestions et de commentaires susceptibles d'enrichir des composantes et énoncés de la politique.

2.1 Recommandations de la Commission

Pour rendre la politique conforme aux exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales et pour assurer une meilleure équité des modes et instruments d'évaluation des divers départements, la Commission formule deux recommandations, l'une touchant les champs d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, l'autre les règles particulières départementales.

2.1.1 La substitution, la dispense et l'équivalence de cours

Telles que formulées (p. 14-15: 9.4, 9.5, 9.6), les conditions d'admissibilité de ces trois mentions présentent certaines difficultés.

L'application généralisée de la dispense des cours d'éducation physique pour les étudiants inscrits dans un programme de DEC, même à l'éducation des adultes, est inappropriée. Elle est, en effet, contraire à l'esprit du RREC car elle amène le collège à dispenser les étudiants d'un cours obligatoire déterminé par le Ministre². Par ailleurs, comme elle ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours, la dispense ne devrait pas être accordée lorsque les objectifs d'apprentissage ont été atteints grâce à la réussite de cours d'un autre ordre d'enseignement, comme le mentionne la politique. On devrait plutôt, dans ce cas, accorder une équivalence afin de ne pas priver l'étudiant des unités rattachées à ce cours.

Tel que formulé, le champ d'application de la substitution (p. 15: 9.6) est limité aux cours déjà suivis. Or, il pourrait arriver que le collège veuille substituer un cours prévu au programme d'un étudiant par un autre qu'il devrait suivre. Le collège gagnerait à ajouter à sa politique cette possibilité en mentionnant qu'il peut aussi substituer un cours prévu au programme de l'étudiant par un autre cours dont les objectifs d'apprentissage sont équivalents. En appliquant ce pouvoir qui lui est accordé, le collège doit porter la note obtenue par l'étudiant en regard des unités accordées.

Afin de les rendre clairs et précis et d'en favoriser une application équitable, la Commission recommande donc au cégep de reformuler les champs d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.

2.1.2 Les règles particulières départementales : complémentaires ou dérogatoires

La politique mentionne la possibilité de formuler des règles (p. 3: 5.2) complémentaires qui peuvent aller "dans une direction différente de celle d'une règle générale" et des règles dérogatoires qui peuvent aller "dans une direction opposée à celle d'une règle générale de la PIEA (p. 27: 12.15). Malgré les précautions prises (approbation des règles complémentaires par la Direction des études et des règles dérogatoires par le Conseil d'administration),

2. Des motifs, telle une incapacité physique, peuvent toutefois justifier une telle dispense.

l'existence de telles règles peut nuire à l'atteinte des objectifs de la politique, en particulier ceux touchant la cohérence et l'harmonisation des pratiques d'évaluation ainsi que l'équivalence de l'évaluation.

En conséquence, la Commission recommande au cégep d'enlever de sa politique la possibilité de formuler des règles particulières qui pourraient aller à l'encontre des règles générales de la PIEA.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la pertinence et, dans une moindre mesure, la cohérence et la précision des autres composantes de la politique.

2.2.1 Évaluation des objectifs d'apprentissage

La politique insiste fort justement sur l'évaluation des objectifs d'apprentissage, notamment dans les principes qui sous-tendent les actions du collège en ce domaine. Il serait utile toutefois de clarifier ou de préciser les énoncés affirmant, selon le cas ou les contextes, que l'évaluation des apprentissages porte sur l'atteinte des objectifs d'un cours (5.4), l'ensemble des objectifs importants du cours (5.8), certains ou un certain nombre d'objectifs terminaux (12.6 et 12.8), chacun des objectifs d'apprentissage (12.7 et 12.9).

La traduction des objectifs d'apprentissage en termes de compétences a des incidences sur la fonction de l'évaluation sommative. Il conviendrait d'en apporter les nuances appropriées afin de traduire dans la politique cet élément du renouveau de l'enseignement collégial. Cette nouvelle approche basée sur les compétences a également des incidences sur la détermination du seuil de réussite.

2.2.2 Détermination du seuil de réussite

En définissant le standard comme le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint, il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement; la note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance. La notion de standard est présente dans la politique, en particulier au sujet de l'épreuve synthèse (p. 12: 8) et de la définition de l'interprétation critériée (p. 25: 12.9). La détermination du seuil de réussite devrait être précisée dans les règles de l'évaluation et dans la définition de l'évaluation sommative (12.8); cette dernière pourrait ainsi s'enrichir d'une détermination du seuil de réussite en fonction de la pondération des objectifs et éventuellement de la nature des compétences évaluées.

2.2.3 Règles de l'évaluation des apprentissages

Les règles institutionnelles sont décrites clairement dans la politique. Toutefois, celle qui concerne l'absence à une activité d'évaluation sommative mentionne que "le professeur peut modifier la pondération des notes ou trouver une autre solution satisfaisante" (p. 9: 6.7). Afin d'assurer une évaluation juste et équitable, il faudrait rajouter que de telles

solutions peuvent être envisagées dans la mesure où le professeur s'est assuré que l'étudiant a atteint les objectifs ou les standards.

Par ailleurs, la Commission attache une importance à la mise en oeuvre dans les établissements de mécanismes et d'actions aptes à favoriser l'équivalence de l'évaluation dans les différents cours et programmes (cadre de référence, op. cit. p. 12). La politique reflète cette préoccupation pour les professeurs qui enseignent un même cours (p. 2: 4.3). Pour élargir la recherche de cette équivalence, il serait intéressant d'inclure plus précisément cette dimension dans l'analyse critique annuelle effectuée par les départements (p. 19: 11.3.4).

2.2.4 Épreuve synthèse de programme

La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme sont suffisamment exposées pour permettre aux étudiants qui débutent leur formation, à l'automne 1994, d'en connaître les principaux paramètres. Elles sont toutefois insuffisantes pour réaliser les actions nécessaires à la mise en oeuvre de cette nouvelle exigence du RREC. Cette mise en oeuvre nécessitera vraisemblablement la création d'un mécanisme de concertation interdépartementale. La Commission invite le collège à préciser, dès que possible, les modalités nécessaires et à les traduire dans le partage des responsabilités.

2.2.5 Auto-évaluation de l'application de la politique

Le collège mentionne que cette version de la politique sera révisée tous les trois ans (p. 28). Il prévoit par ailleurs une analyse critique annuelle, par les différents intervenants, des pratiques et instruments d'évaluation. Il ne définit pas toutefois un mécanisme formel assurant que ces analyses annuelles seront prises en compte lors de l'évaluation de l'application de la politique. Il serait approprié de décrire plus précisément le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique et d'établir le cas échéant, la contribution des analyses annuelles à ce processus d'évaluation. Ce mécanisme pourrait comprendre des indications sur les critères choisis.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité qui reflètent les objectifs de cohérence, d'harmonisation et d'équité recherchés par le collège. Elle présente toutefois des lacunes concernant les champs d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. Elle comporte également la possibilité de formuler des règles particulières départementales dérogatoires qui peuvent nuire à l'équité et à la recherche de l'équivalence de l'évaluation. La Commission demande donc au collège de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations formulées à cet effet et de lui soumettre les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président